

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 699

présenté par
M. Latombe

ARTICLE 17

I. – À l’alinéa 11, après le mot :

« tuteur »,

insérer les mots :

« ou le subrogé curateur ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 17, après le mot :

« co-tuteur »,

insérer les mots :

« , d’un subrogé curateur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s’agit d’un amendement, proposé par les avocats, précisant que les dispositifs prévus au nouvel article 512 du code civil s’agissant du subrogé tuteur s’applique également au subrogé curateur lorsqu’il en a été nommé un.